

Charte des mentions en conseil de classe

Art.1 La présente charte trouve son application dans les conseils de classe. Au nom de l'équité, de la transparence et de la valorisation du travail, elle vise à uniformiser les pratiques d'un conseil à l'autre, à faire connaître les critères de propositions et à encourager la mobilisation de chacun. Cette charte n'a pas vocation à préfigurer les décisions d'orientation concernant les élèves.

Art.2 Les mentions n'ont pas qu'une valeur sommative, elles ne doivent donc pas rester un simple constat, mais elles doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui fait défaut.

Art. 3 Cinq mentions pourront être décernées en Conseil de classe : l'avertissement pour le travail, l'avertissement pour le comportement, l'avertissement pour absentéisme, les encouragements (E), les félicitations (F).

Art. 4 Les définitions et les profils correspondant à chaque mention sont les suivants :

- **L'avertissement pour le travail**: mise en garde à l'élève pour un manque d'effort se traduisant notamment par du travail non fait comme des devoirs non rendus ou rendus bâclés, des cours non sus, des remises de devoirs hors délai, etc.

- **L'avertissement pour le comportement** : mise en garde adressée à l'élève pour un comportement incompatible avec le règlement intérieur se traduisant notamment par des réactions insolentes ou provocatrices, des refus d'obtempérer, des attitudes agitées ou perturbatrices.

- **L'avertissement pour absentéisme**, si après dialogue avec la famille la situation ne s'améliore pas.

- **Les encouragements**: témoignage de reconnaissance adressé à un élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats demeurent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'effort, d'investissement personnel, d'intérêt et de curiosité intellectuelle, de peine qu'on se donne, de mérite, etc.

- **Les félicitations** : témoignage de reconnaissance à l'élève pour ses très bons résultats, témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et pour le caractère exemplaire de sa scolarité dans le trimestre en cours.

Art.5 Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :

- **Avertissement pour le travail** : à partir de trois observations négatives sur le travail dans les appréciations. La mention ATT sera directement portée sur un document joint au bulletin trimestriel complété par le professeur principal.

- **Avertissement pour le comportement** : à partir de trois observations négatives sur le comportement dans les appréciations. La mention AC sera directement portée sur un document joint au bulletin trimestriel complété par le professeur principal.

- **Les encouragements** : à la majorité des avis favorables émis par les professeurs présents au conseil, durant le conseil de classe. La mention encouragement n'est pas liée au niveau des résultats scolaires.

- **Les félicitations** : à partir de 15/20 de moyenne générale. Aucune appréciation négative. Toutes les moyennes doivent être supérieures à 10. Elles sont données par le conseil à l'unanimité. Toutefois pour des moyennes qui approchent le seuil prédéfini (15/20) on peut discuter en conseil de l'attribution des félicitations.

Art.8 Une mention positive de félicitations doit correspondre à une forme d'exemplarité reconnue. C'est pourquoi, même en répondant aux critères précédemment définis, un élève pourra voir sa mention annulée dans les cas suivants :

- Une mise en garde pour le travail ou pour la conduite supprime de fait encouragements, et les félicitations.
- Si durant le conseil deux professeurs s'opposent, en le justifiant, à l'attribution d'une mention positive, cette dernière est de fait supprimée.

Art.9 Chaque professeur principal veillera donc à soigneusement consulter ses collègues pour les cas litigieux et à présenter en conseil un état harmonisé des mentions. Les derniers ajustements auront lieu en conseil de classe.

Art.10 Les avis portés dans le livret de l'élève en 3ème sont les suivants par ordre de mérite croissant : « doit faire ses preuves à l'examen », « favorable ».

Art.11 En fin d'année scolaire l'établissement exprime sa reconnaissance officielle aux élèves dont les résultats et le comportement correspondent aux profils suivants : FFF, EEE (dans n'importe quel ordre) en les inscrivant au tableau d'honneur et en les proposant pour la bourse au mérite.

Art.12 Il est établi des statistiques des mentions en conseil de classe.

Art.13 Dans l'intérêt de l'élève, le chef d'établissement ou son représentant, président du conseil de classe, peut déroger aux articles précités en prenant en compte la situation particulière et exceptionnelle de l'élève.